

Avis sur la notification d'un contrôle préalable par le délégué à la protection des données de la Commission concernant la «procédure de sélection des END au CCR»

Bruxelles, le 30 mai 2011 (dossier 2008-0141)

1. Procédure

Le 4 mars 2008, le Contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de la Commission européenne (la «Commission») une notification d'un contrôle préalable portant sur le traitement de données à caractère personnel en vue de la sélection d'experts nationaux détachés (les «END») aux centres communs de recherche («CCR») situés à Ispra, Séville, Geel, Petten et Karlsruhe.

Des questions ont été posées le 11 avril 2008, auxquelles la Commission a répondu le 14 juillet 2008. De plus amples précisions ont été demandées le 29 juillet 2008. Aucune information supplémentaire n'a été fournie au CEPD par le CCR depuis lors. Le CEPD a décidé d'effectuer une inspection au CCR du 13 au 15 décembre 2008. Cette inspection concernait diverses procédures de recrutement au CCR. Le 13 décembre 2010, le responsable du traitement a envoyé au CEPD la réponse aux questions posées en 2008. Il a été décidé que ces informations seraient intégrées au rapport d'inspection du CEPD, mais que l'avis lui-même serait adopté séparément du rapport d'inspection. Le 17 février 2011, le CEPD a soumis au responsable du traitement un projet d'exposé des faits pour vérification. Le 18 février 2011, le responsable du traitement a expliqué que, depuis 2008, il y avait eu des changements à la procédure de sélection des END ainsi qu'une décision de la Commission. Le responsable du traitement a soumis au CEPD une notification revue le 18 février 2011. Le même jour, le CEPD a demandé au responsable du traitement d'envoyer toutes les pièces jointes mentionnées dans la notification, y compris la déclaration de confidentialité. Le 21 février 2011, ces documents ont été envoyés par le responsable du traitement. Le même jour, le CEPD a envoyé au responsable du traitement un résumé des faits accompagné de questions spécifiques pour compléter ses informations à la lumière de la notification révisée. Le responsable du traitement a fourni des précisions utiles sur la procédure les 14, 15 et 16 mars 2011.

Le projet d'avis a été envoyé pour observations le 18 avril 2011, et celles-ci ont été reçues le 17 mai 2011.

2. Exposé des faits

Le centre commun de recherche, représenté en l'occurrence par son directeur de la gestion des ressources, doit être considéré comme le responsable du traitement. L'unité des ressources humaines du CCR (ci-après l'«unité des RH du CCR») est responsable de l'établissement des

procédures internes et de la vérification de leur exécution. La DG Ressources humaines et sécurité (la «DG RH») établit la procédure générale à suivre conformément à la base juridique, à savoir la décision C(2008) 6866 de la Commission du 12 novembre 2008.

La sélection des END est effectuée par un jury de sélection interne *ad hoc* pour chaque institut ou direction, qui est également chargé de la rédaction de l'avis de vacance pour les END.

En outre, le directeur général du CCR et le directeur général de la DG RH ont une autorité conjointe investie du pouvoir de nomination dans la procédure de sélection des END.

Base juridique

La base juridique du traitement est la décision C(2008) 6866 de la Commission du 12 novembre 2008 relative au régime applicable aux experts nationaux détachés et aux experts nationaux en formation professionnelle auprès des services de la Commission, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2009 (le «régime applicable aux END»).

Conformément à l'article 25 de la décision susmentionnée de la Commission, le CCR et la DG RH ont tous deux une autorité conjointe investie du pouvoir de nomination (AIPN) concernant les dossiers des END.

Personnes concernées

Les personnes concernées sont tous les candidats postulant à un poste d'expert national au CCR.

Finalité

La finalité du traitement est de sélectionner un candidat pour le poste d'END dans un institut ou une direction du CCR. Un dossier est créé et géré dans le cadre de la procédure de sélection.

Procédure du traitement

Les différentes étapes de la procédure de sélection et de détachement indiquées dans la notification sont les suivantes:

- publication de chaque avis de vacance du CCR dans les représentations permanentes ou les missions diplomatiques de pays tiers auprès de l'UE, par l'entremise de la DG RH.B.2. à Bruxelles, une fois par mois;
- réception des CV (modèle Europass) par la DG RH.B.2, qui les envoie à l'unité des RH du CCR. Les candidatures sont ensuite transmises à l'unité de support de gestion (ci-après l'«USG») de l'institut ou direction ayant publié l'avis de vacance;
- sélection finale des candidats aux postes d'END sur la base du CV ou d'un entretien (le jury de sélection interne *ad hoc* est composé d'un représentant de l'USG et de représentants d'unités);
- élaboration du dossier de demande de détachement par l'USG de l'institut ou direction intéressé;
- envoi de la proposition destinée au candidat sélectionné comme END à l'unité des RH du CCR;
- vérification du dossier par l'unité des RH du CCR;
- envoi d'une première lettre par l'unité des RH du CCR à l'employeur demandant certains documents et déclarations (au besoin, avant la première lettre à l'employeur, l'unité des RH du CCR demande à la DG RH une dérogation de nationalité – pour les ressortissants de pays tiers – ou une autorisation de l'employeur);

- réception par l'unité des RH du CCR de tous les documents demandés à l'employeur et à l'END;
- demande de certificat d'aptitude médicale aux services médicaux (Ispra ou Luxembourg);
- demande de «nulla osta» au service de sécurité du CCR d'Ispra;
- rédaction de la lettre du directeur général du CCR à la représentation permanente ou la mission diplomatique demandant officiellement le détachement de l'END sélectionné;
- vérification du dossier et accord de la DG RH.B.2;
- réception de l'accord par la représentation permanente/mission diplomatique;
- envoi d'une lettre par le directeur général du CCR à la représentation permanente ou la mission diplomatique demandant officiellement le détachement de l'END sélectionné;
- préparation de l'entrée en fonction par l'unité des RH du CCR.

Jury de sélection de chaque institut, procès-verbaux et feuille d'évaluation

D'après la procédure, l'USG de chaque institut ou direction transmet l'original du procès-verbal et de la feuille d'évaluation du jury de sélection à l'unité des RH du CCR. Comme cette dernière est responsable de la procédure de détachement, elle doit vérifier que la procédure de sélection a été suivie conformément aux règles en vigueur. À l'issue de la procédure de détachement, la lettre de demande officielle de détachement envoyée à la représentation permanente ou la mission diplomatique doit être approuvée par la DG RH, qui partage une AIPN avec le CCR. Pour pouvoir approuver la lettre de demande de détachement, la DG RH doit vérifier tous les documents liés à la sélection des candidats. À cette fin, l'unité des RH du CCR transmet des copies de tous les documents à la DG RH, y compris le procès-verbal et la feuille d'évaluation du jury de sélection. Seule l'unité des RH du CCR conserve l'original des procès-verbaux et des feuilles d'évaluation.

Les candidats intéressés sont invités à envoyer uniquement leur CV à la représentation permanente ou la mission diplomatique de leur pays, qui le transmet à la DG RH.

Dès que les candidats sont sélectionnés par chaque institut ou direction, ils sont invités à fournir les données suivantes:

- un formulaire contenant leurs données personnelles, signé et daté (ce formulaire demande les données d'identification, les diplômes obtenus ainsi que leur date, les langues de travail, l'activité professionnelle actuelle avec une description du travail, le nom et l'adresse de l'employeur, les éventuelles primes perçues de l'employeur actuel au titre du détachement et leur montant, les autres activités professionnelles menées au cours des trois dernières années et si le candidat a un handicap physique nécessitant l'adoption de mesures particulières pour lui permettre d'effectuer son travail);
- un CV actualisé avec une liste de publications;
- une copie certifiée conforme des diplômes universitaires;
- un ou plusieurs extraits originaux du casier judiciaire;
- une copie du passeport ou de la carte d'identité (le cas échéant, également pour les membres de sa famille);
- une composition de famille ou un acte d'état civil;
- l'acte de mariage et l'acte de naissance des enfants (le cas échéant);
- le certificat médical de bonne santé;
- la preuve de la prise en charge des frais de traitement médical et d'hospitalisation dans le pays où l'expert sera détaché, valide pendant toute la période de détachement (par

ex. formulaire E111/E106, passeport médical européen, couverture d'une assurance privée, etc.);

- déclaration sur l'honneur de l'expert prévue aux articles 6 et 7 du régime applicable aux END;
- déclaration de l'employeur prévue à l'article 6, paragraphe 5, du régime applicable aux END;
- déclaration de l'employeur prévue à l'article premier, paragraphe 1, du régime applicable aux END, faisant apparaître qu'il a employé l'expert depuis au moins douze mois avant la date de la candidature;
- déclaration de l'employeur prévue aux articles 17 et 19 du régime applicable aux END;
- déclaration de l'employeur prévue à l'article premier, paragraphe 2, du régime applicable aux END faisant apparaître sa nature.

En outre, pour Karlsruhe:

- un extrait récent du casier judiciaire délivré par les autorités compétentes de chaque pays dans lequel le candidat a vécu plus de trois mois au cours des dix dernières années;
- une déclaration concernant l'enquête de sécurité (formulaire «Sicherheitsüberprüfung»), dont l'original doit être complété et signé en vue d'un contrôle de sécurité obligatoire effectué par les autorités allemandes compétentes et qui est nécessaire pour l'ensemble du personnel travaillant dans des installations nucléaires¹. Une note informative détaillée au verso du document expose l'objectif de sécurité poursuivi par le dépôt de ce document et d'autres éléments importants. Les personnes concernées ont le droit de refuser de se soumettre à une enquête de sécurité.

Traitement manuel et automatique

La procédure de sélection des candidats en tant qu'END et la procédure de détachement dans tous les instituts ou directions du CCR sont à la fois manuelles et automatiques. Différents modèles sont utilisés pour gérer la version papier des dossiers des END. En outre, plusieurs données (uniquement celles des candidats sélectionnés) sont enregistrées dans le système SIRE pour être utilisées exclusivement par les gestionnaires de dossiers: sexe, état civil, nom de jeune fille, nom d'épouse, nom usuel, prénom, autres prénoms, date de naissance, pays de naissance, nationalité, langue maternelle, autres langues, adresse dans le pays d'origine, adresse au lieu d'affectation (nouveau lieu de travail), DG, site, numéro de fonction, numéro personnel, nom de l'employeur, lieu de travail (ville et pays), pays de la représentation permanente, date de commencement et de fin du détachement, type de contrat, et droits que le PMO doit utiliser pour le paiement du salaire.

Toute la correspondance externe est scannée et sauvegardée dans ARES (Advanced RECORDS System, système avancé d'enregistrement).

Destinataires internes

- La DG HR.B.2: avant la sélection du candidat, elle reçoit l'avis de vacance et une copie du CV de tous les candidats. Après la sélection (seulement pour les candidats sélectionnés), elle reçoit l'avis de vacance, une copie du CV, le formulaire contenant les données personnelles, toutes les déclarations de l'employeur, la déclaration sur

¹ Dans ce cas, la réglementation allemande en matière de sécurité nucléaire s'applique, à savoir l'article 12 *ter* de l'*Atomgesetz und Atomrechtliche Zuverlässigkeitsüberprüfung*, qui impose aux personnes travaillant avec des matières nucléaires de fournir des documents spécifiques et de se soumettre à une enquête de sécurité.

l'honneur de l'expert, le procès-verbal du jury de sélection et la feuille d'évaluation, un formulaire intitulé «Demande de détachement d'un expert national détaché», et la lettre à la représentation permanente ou mission diplomatique devant être approuvée par la DG HR.B.2.

- L'unité des RH du CCR pour tous les instituts reçoit l'avis de vacance, une copie de tous les CV reçus uniquement pour les candidats sélectionnés, une copie de tous les documents obligatoires devant être soumis par le candidat sélectionné, le procès-verbal du jury de sélection et la feuille d'évaluation, la proposition d'admission d'un expert national détaché au CCR, et un formulaire intitulé «Demande de détachement d'un expert national détaché». L'unité des RH du CCR sauvegarde les données des END dans le système SIRE et dans des dossiers papier.
- L'USG de chaque institut ou direction du CCR reçoit une copie des CV de tous les candidats sélectionnés, le cas échéant une copie de la note demandant une dérogation de nationalité ou l'autorisation de l'employeur, une copie de la lettre à l'employeur et une copie de la lettre à la représentation permanente ou mission diplomatique.
- Le directeur général du CCR reçoit, avec la lettre à la représentation permanente ou mission diplomatique qu'il doit signer, une copie du CV du candidat sélectionné, le formulaire contenant ses données personnelles, toutes les déclarations de l'employeur, la déclaration sur l'honneur de l'expert, le procès-verbal du jury de sélection de l'END et la feuille d'évaluation, un formulaire intitulé «Demande de détachement d'un expert national détaché», et les lettres des représentations permanentes ou missions diplomatiques acceptant ou non la proposition de détachement.
- Les services médicaux d'Ispra et de Luxembourg reçoivent le certificat médical original et la «*fiche de risques professionnels*» afin de délivrer le certificat d'aptitude médicale. Le service médical à Luxembourg demande également des examens sanguins et une analyse d'urine, qu'il reçoit directement du candidat.
- Le service de sécurité du CCR d'Ispra reçoit l'extrait original du casier judiciaire, des copies du passeport, le CV, le formulaire contenant les données personnelles et la description de fonction afin de délivrer le «*nulla osta*».
- Le bureau d'accueil d'Ispra reçoit la notification de l'arrivée de l'END. Les autres sites décentralisés (unités de support de gestion) sont informés de l'arrivée de l'END par l'unité des RH du CCR.
- Le PMO 8 peut visualiser les données saisies dans le système SIRE par l'unité des RH du CCR. Les données et les droits des END ne sont enregistrés que par cette dernière. Le PMO utilise une autre partie du système SIRE pour les paiements.

Destinataires externes

- L'autorité allemande compétente pour les contrôles de sécurité (uniquement pour Karlsruhe).
- Les représentations permanentes reçoivent une lettre demandant le détachement de l'expert, qui contient le nom et le prénom de l'END, le nom de l'employeur, les dates de détachement prévues, la durée du détachement et une copie du régime applicable aux END.
- Dans le cas des ressortissants de pays tiers, les missions diplomatiques reçoivent les mêmes lettres pour leurs candidats.

Droit d'accès et de rectification

La personne concernée peut consulter ses données à tout moment. En cas de rectification, modification, verrouillage et effacement, des demandes dûment motivées doivent être soumises à l'adresse électronique fonctionnelle du responsable du traitement: JRC-RECRUITMENT-DATA-PROTECTION@ec.europa.eu.

Les données sont évaluées au cas par cas, et lorsque la demande est acceptée, les modifications concernées sont effectuées dans les 14 jours suivant la demande correspondante.

Droit d'information

D'après la notification, les personnes concernées sont informées de leurs droits par un document intitulé «déclaration de confidentialité» («*privacy statement*»), qui leur est envoyé dès qu'elles sont contactées par courrier électronique ou ordinaire. La déclaration de confidentialité est aussi disponible sur le site web du CCR. Ce document indique l'identité du responsable du traitement, la finalité du traitement, les destinataires concernés par le traitement, l'existence du droit d'accès aux données qui concernent le candidat et du droit de rectifier celles-ci, la base juridique du traitement, les délais de conservation des données des candidats recrutés et le droit de saisir le CEPD.

En outre, le premier paragraphe de la déclaration de confidentialité est intitulé «*Qu'est-ce qu'un dossier de membre du personnel?*» et indique que «*[l]e directeur de la gestion des ressources du centre commun de recherche (CCR) est le responsable du traitement des données à caractère personnel couvertes par la notification DPO-652. Les chefs de l'unité des ressources humaines et de l'unité de support de gestion (USG) des instituts et directions du CCR font office de sous-traitants des données à caractère personnel*».

Politique de conservation

D'après la déclaration de confidentialité, les dossiers de détachement des END sélectionnés, stockés sous forme électronique, sont conservés pendant dix ans suivant l'entrée en fonction du candidat sélectionné.

Les données des candidats non sélectionnés sont conservées pendant deux ans après l'entrée en fonction des candidats sélectionnés.

Le procès-verbal et la feuille d'évaluation de chaque candidat, sélectionné ou non, sont conservés pendant les périodes susmentionnées, respectivement.

Les dossiers papier des END sont classés et stockés pour une période de dix ans après le départ des END du service.

Le certificat d'aptitude médical délivré par le service médical est ajouté au dossier personnel de l'END au moment du recrutement.

L'extrait original du casier judiciaire est envoyé au service de sécurité du CCR où il est conservé conformément aux règles en vigueur dans le service en question.

Dans le cas de Karlsruhe, les extraits du casier judiciaire et les certificats médicaux (seulement en rapport avec la législation nationale relative à la protection contre les rayonnements, et non les certificats médicaux généraux) sont envoyés au ministère compétent conformément à la législation nationale allemande. L'USG de Karlsruhe garde uniquement la trace des dates auxquelles ces documents ont été échangés avec le groupe de protection physique à l'ITU, qui se met ensuite en rapport avec le ministère. L'USG de Karlsruhe garde aussi la trace de la décision du ministère par une information informelle du groupe de protection physique, sans données détaillées. L'USG n'encode que «*donner l'accès*», «*limiter l'accès*» ou «*refuser l'accès*».

Mesures de sécurité

Toutes les données collectées sont stockées sous forme électronique sur les serveurs situés au centre de données du CCR, qui exécute les décisions et les dispositions du CCR en matière de sécurité.

Les documents papier sont archivés dans des dossiers physiques qui sont stockés et mis sous clef dans les locaux de l'unité des RH du CCR. Seuls les membres du personnel habilités qui sont chargés de gérer les dossiers des END ont accès aux locaux.

L'accès au SIRE et à l'ARES est accordé par le personnel habilité au moyen d'un nom d'utilisateur et d'un mot de passe.

3. Aspects juridiques

3.1. Contrôle préalable

Applicabilité du règlement (CE) n° 45/2001 (ci-après le «règlement»): Le traitement des données à l'étude constitue un traitement de données à caractère personnel («*toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable*» - article 2, point a), du règlement). Le traitement des données est effectué par les instituts ou directions du CCR, c'est-à-dire par des organes de l'Union européenne agissant dans l'exercice d'activités qui relèvent du champ d'application du droit de l'UE². Le traitement des données est effectué en partie par des moyens automatiques (bases de données SIRE et ARES), et lorsque le traitement est manuel (utilisation de modèles différents, feuilles d'évaluation, etc.), il fait partie d'un système de classement. Par conséquent, le règlement s'applique.

Motifs de contrôle préalable: l'article 27, paragraphe 1, du règlement soumet au contrôle préalable du contrôleur européen de la protection des données «*les traitements susceptibles de présenter des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées du fait de leur nature, de leur portée ou de leurs finalités*». L'article 27, paragraphe 2, du règlement contient une liste de traitements susceptibles de présenter de tels risques.

Cette liste comprend «*les traitements destinés à évaluer des aspects de la personnalité des personnes concernées*» (article 27, paragraphe 2, point b), du règlement). Le traitement effectué dans le cadre de la sélection d'END au CCR vise à évaluer l'aptitude de chaque candidat au poste d'END. À cet effet, le responsable du traitement procédera à diverses activités d'évaluation. Le traitement des données relève par conséquent de l'article 27, paragraphe 2, point b), et doit être soumis au contrôle préalable du CEPD.

En outre, comme tous les candidats sélectionnés doivent fournir un extrait original de leur casier judiciaire, qui est susceptible de révéler leur implication dans des activités criminelles, le traitement est également soumis à un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a) (traitement de données relatives à [...] des infractions, condamnations pénales [...]). De plus, comme les certificats d'aptitude médicale sont traités, ce traitement appelle un contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a) («traitement de données relatives à la santé»).

Contrôle préalable «ex-post»: étant donné que le contrôle préalable est destiné à prendre en compte les situations susceptibles de présenter certains risques, il convient que le CEPD rende

² Les concepts d'«institutions et d'organes communautaires» et de «droit communautaire» ne peuvent plus être utilisés depuis l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne le 1^{er} décembre 2009. L'article 3 du règlement (CE) n° 45/2001 doit donc être lu à la lumière dudit traité.

son avis avant le début du traitement. En l'occurrence, le CEPD regrette que le traitement ait déjà été établi avant qu'il ait rendu son avis sur le contrôle préalable. Toutes les recommandations formulées par le CEPD dans le présent avis doivent être dûment mises en œuvre.

Date de la notification et date prévue pour l'avis du CEPD: la notification a été reçue du DPD le 4 mars 2008. Toutefois, étant donné qu'une notification révisée a été envoyée au CEPD le 18 février 2011, le CEPD considère cette dernière date comme la date de réception de la notification. D'après l'article 27, paragraphe 4, du règlement, l'avis du CEPD doit être rendu dans les deux mois. La procédure a été suspendue pendant une période totale de 23 jours pour recevoir de plus amples renseignements du responsable du traitement et de 29 jours pour recevoir ses observations. Par conséquent, le présent avis doit être rendu au plus tard le 10 juin 2011.

3.2. Licéité du traitement

La licéité du traitement doit être examinée à la lumière de l'article 5 du règlement. En vertu de l'article 5, point a), du règlement (CE) n° 45/2001, le traitement est licite s'il est *«nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public sur la base des traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou relevant de l'exercice légitime de l'autorité publique dont est investie l'institution ou l'organe communautaire»*. Le traitement de données à caractère personnel effectué pour l'exécution de missions d'intérêt public comprend *«le traitement nécessaire pour la gestion et le fonctionnement de ces institutions et organes»* (considérant 27).

Il s'ensuit que la première question posée par l'article 5, paragraphe a), consiste à déterminer s'il existe une base juridique spécifique pour le traitement, tandis que la seconde question consiste à vérifier si le traitement en cause est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public.

Les règles régissant la sélection des END se trouvent dans le régime applicable aux END mentionné dans l'exposé des faits. Cet instrument juridique sert de base juridique à la procédure de sélection des END dans les instituts du CCR.

En ce qui concerne la condition de nécessité visée à l'article 5, point a), la collecte de CV et d'autres données détaillées liées au bagage académique et professionnel des candidats doit être considérée comme *«nécessaire pour l'exécution d'une mission d'intérêt public»* consistant à sélectionner les END les plus aptes conformément aux exigences de chaque institut ou direction du CCR et du régime applicable aux END. Le CEPD note que la procédure de sélection est jugée nécessaire pour la gestion et le fonctionnement du CCR. Le traitement doit dès lors être considéré comme licite.

La collecte de données à caractère personnel dans la déclaration concernant l'enquête de sécurité pour le site de Karlsruhe (formulaire «Sicherheitsüberprüfung») repose sur une obligation légale à laquelle le site nucléaire est soumis (article 5, point b)).

3.3 Traitement de catégories particulières de données

L'article 10, paragraphe 1, du règlement dispose que *«le traitement des données à caractère personnel qui révèlent l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, l'appartenance syndicale, ainsi que le traitement des données*

relatives à la santé ou à la vie sexuelle sont interdits». En l'occurrence, cette interdiction peut être levée pour des motifs s'appuyant sur l'article 10, paragraphes 2 et 5, du règlement.

i) Certificat médical de bonne santé

D'après la notification et la déclaration de confidentialité, les candidats sélectionnés sont invités à produire un certificat médical de bonne santé. Cette information, bien qu'elle ne constitue pas directement une donnée médicale, doit être considérée comme une donnée relative à la santé au sens de l'article 10 du règlement. La base juridique du traitement des certificats médicaux relatifs aux fonctionnaires et autres agents peut être trouvée à l'article 28, point e), et à l'article 33 du statut des fonctionnaires, ainsi qu'à l'article 12, point d), et à l'article 13 des conditions d'emploi des autres agents qui disposent qu'un candidat ne peut être recruté comme membre du personnel que s'*«il est physiquement apte à l'exercice de ses fonctions»*. Bien que le statut des fonctionnaires et les conditions d'emploi des autres agents ne soient pas directement applicables aux END, on peut considérer par analogie que les raisons pour lesquelles un certificat médical est demandé s'appliquent aux END. On peut donc considérer que la collecte d'un certificat médical se justifie sur la base de l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement, aux termes duquel l'interdiction ne s'applique pas lorsque le traitement est *«nécessaire afin de respecter les obligations et les droits spécifiques du responsable du traitement en matière de droit du travail, dans la mesure où il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités»*.

Pour ce qui est des résultats des examens sanguins et analyses urinaires demandés par le service médical de Luxembourg et du traitement des certificats d'aptitude dans les services médicaux d'Ispra et de Luxembourg, le CEDP renvoie aux recommandations qu'il a formulées dans les deux avis suivants: avis sur la gestion des activités du service médical à Bruxelles et au Luxembourg (dossier 2004-232) et avis sur le traitement des données médicales par le service médical d'Ispra/Séville (dossier 2007-0329). Ces deux avis s'appliquent au traitement des données relatives à la santé dans le contexte de la sélection d'END par le CCR.

ii) Handicap

Dans le formulaire contenant les données personnelles, le candidat sélectionné est invité à communiquer au CCR des informations relatives à un éventuel handicap physique nécessitant l'adoption de mesures particulières pour lui permettre d'effectuer son travail. Ce traitement est considéré comme nécessaire pour permettre au CCR de respecter ses obligations spécifiques dans le domaine du droit du travail, à savoir d'adapter la procédure de sélection en fonction des besoins spécifiques des candidats (temps supplémentaire, accessibilité du bâtiment et de la salle où l'entretien aura lieu, etc.). Par conséquent, la condition visée à l'article 10, paragraphe 2, point b), du règlement semble être remplie. En outre, à la lumière de l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement, le CEPD considère que puisque le candidat a volontairement fourni des informations sur son handicap et signé le formulaire contenant les informations personnelles, il a donné son consentement.

iii) Autres catégories particulières de données

Les candidats peuvent révéler dans leur CV et dans la liste de leurs publications des informations sur eux-mêmes qui peuvent être de nature sensible, comme des opinions politiques, des convictions religieuses ou philosophiques ou leur appartenance à un syndicat. Si tel est le cas, il y a lieu de considérer que les candidats ont donné leur consentement au traitement de ces données et que, par conséquent, la condition visée à l'article 10, paragraphe 2, point a), du règlement est remplie.

iv) Extrait original du casier judiciaire

D'après la notification et la déclaration de confidentialité, les candidats sélectionnés sont invités à produire un extrait original de leur casier judiciaire. La base juridique du traitement d'un extrait du casier judiciaire se trouve à l'article 28 du statut des fonctionnaires, qui dispose qu'un candidat ne peut être engagé comme membre du personnel que s'il «*jouit de ses droits civiques*» et s'il «*offre les garanties appropriées de moralité requises pour l'exercice de ses fonctions*»³. Cet instrument juridique fournit la base nécessaire au traitement des données relatives à des condamnations pénales⁴. Si ces articles ne s'appliquent pas directement aux END, mais seulement aux fonctionnaires et aux autres agents, le CEPD considère néanmoins, comme dans le cas des certificats d'aptitude, qu'étant donné la motivation sous-jacente aux mêmes articles, ils peuvent s'appliquer *mutatis mutandis* aux END. Les raisons justifiant le traitement de cette catégorie de données de fonctionnaires ou d'autres agents s'appliquent aussi aux END, qui sont censés apporter les mêmes garanties. Le traitement d'un extrait du casier judiciaire peut dès lors se justifier sur la base de l'article 10, paragraphe 5, du règlement, d'après lequel le «*traitement de données relatives aux infractions, aux condamnations pénales ou aux mesures de sûreté ne peut être effectué que s'il est autorisé par les traités instituant les Communautés européennes ou d'autres actes législatifs adoptés sur la base de ces traités ou, si cela s'avère nécessaire, par le contrôleur européen de la protection des données*».

v) Formulaire «Sicherheitsüberprüfung» pour l'institut de Karlsruhe

Les demandes d'habilitation de sécurité au site de Karlsruhe (*formulaire «Sicherheitsüberprüfung»*) sont susceptibles de donner lieu au traitement de catégories particulières de données de telle manière que le refus d'une habilitation de sécurité peut trahir l'existence d'une infraction commise par la personne concernée. Le CEPD considère que ce traitement peut être autorisé sur la base de l'article 10, paragraphe 5, du règlement, étant donné qu'il est effectué afin de respecter une obligation légale nationale à laquelle le site est soumis (article 12 *ter* de la loi allemande sur l'énergie nucléaire *Atomgesetz* et *Atomrechtliche Zuverlässigkeitsüberprüfung*).

3.4. Qualité des données

Adéquation, pertinence et proportionnalité: d'après l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement (CE) n° 45/2001, les données à caractère personnel doivent être «*adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement*».

À la suite d'un échange de courriers électroniques avec le responsable du traitement à l'étude, il a été confirmé que les candidats intéressés ne soumettent que leur CV pour l'avis de vacance et que les candidats sélectionnés sont invités à produire tous les documents énumérés dans l'exposé des faits du présent avis. Le CEPD recommande d'indiquer clairement cette information dans la notification ainsi que dans la déclaration de confidentialité (voir le point 3.8 ci-dessous, «Droit à l'information»).

Sur la base des informations reçues du responsable du traitement, le CEPD considère que les données traitées au stade de la présélection et de la sélection sont adéquates et pertinentes par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont censées être utilisées. En effet, pour déterminer si un candidat satisfait aux exigences minimales de l'avis de vacance de l'institut ou de la direction du CCR pour un poste d'END, le CCR doit nécessairement prendre connaissance de

³ Voir aussi l'article 12, paragraphe 2, et l'article 83, paragraphe 3, des conditions d'emploi des autres agents.

⁴ La version française du statut des fonctionnaires parle de «*garanties de moralité*».

leur formation académique, de leur expérience professionnelle, de leurs publications pertinentes, etc., afin d'être en mesure de sélectionner les candidats les plus aptes au poste déclaré vacant. Quant aux documents soumis par les candidats sélectionnés, ils sont pertinents et proportionnés à la gestion des dossiers des END, et leurs droits et obligations sont en conformité avec le régime applicable aux END et le statut des fonctionnaires. Le CEPD considère dès lors que les données traitées dans le contexte du traitement en question sont conformes à l'article 4, paragraphe 1, point c), du règlement.

Exactitude: l'article 4, paragraphe 1, point d), prévoit que les données à caractère personnel doivent être *«exactes et, si nécessaire, mises à jour»*. En outre, *«toutes les mesures raisonnables sont prises pour que les données inexactes ou incomplètes, au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement, soient effacées ou rectifiées»*. Les données à caractère personnel sont collectées auprès des personnes concernées elles-mêmes et les candidats ont le droit d'accéder à leurs données (voir l'analyse plus poussée au point 3.7, «Droit d'accès et de rectification»). Le CCR garantit ainsi que les données traitées sont exactes, complètes et mises à jour conformément à l'article 4, paragraphe 1, point d), du règlement.

Les candidats sélectionnés sont invités à fournir des extraits de leur casier judiciaire. Même s'il est en principe licite que le CCR collecte ces données au moment du recrutement pour les transmettre au service de sécurité de l'Ispra, les données contenues dans ce casier judiciaire ne peuvent plus être considérées comme exactes après la date de réception du document. Sur cette base, le CCR doit trouver un système qui supprimerait les informations concernant les infractions qui ont été effacées. Une solution pourrait être offerte par un *«formulaire type»* indiquant que la personne est apte à exercer ses fonctions, qui serait versé au dossier tandis que l'extrait du casier judiciaire serait restitué à la personne.

Loyauté et licéité: l'article 4, paragraphe 1, point a), prévoit également que les données à caractère personnel doivent être *«traitées loyalement et licitement»*. La licéité a déjà été abordée (voir le point 3.2); quant à la loyauté, elle sera examinée en rapport avec les informations fournies aux personnes concernées (voir le point 3.8).

3.5. Conservation des données

L'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement énonce que les données à caractère personnel doivent être *«conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement»*.

Périodes de conservation des candidats sélectionnés et non sélectionnés

Le CEPD note que les périodes de conservation des deux catégories de personnes concernées – sélectionnées ou non –, telles qu'indiquées dans l'exposé des faits, sont considérées comme raisonnables et nécessaires aux finalités pour lesquelles les données sont collectées, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point e), du règlement.

Le CEPD observe cependant que la période de conservation des données de deux ans dans le cas des candidats non sélectionnés n'est indiquée ni dans la notification, ni dans la déclaration de confidentialité. Cette information doit en conséquence être ajoutée dans les deux documents.

Période de conservation des extraits du casier judiciaire

D'après la notification, l'extrait original du casier judiciaire est envoyé au service de sécurité du CCR, où il est conservé conformément aux règles en vigueur dudit service. L'unité des RH du CCR ne conserve dès lors pas l'extrait du casier judiciaire dans les dossiers des END. La question de la période de conservation de ces dossiers est examinée dans l'avis 2007-380 du CEPD concernant l'«ARDOS»⁵ et dans le cadre de l'inspection du CEPD au CCR (dossier 2010-834).

Période de conservation d'autres catégories particulières de données

Les données sensibles, telles que les données relatives à un handicap dans le cas des candidats sélectionnés, peuvent être conservées dans le dossier personnel, si des dispositions spéciales doivent être prises, pendant toute la période de l'emploi⁶.

3.6. Transfert des données

Les articles 7, 8 et 9 du règlement énoncent certaines obligations qui s'appliquent lorsque les responsables du traitement transfèrent des données à caractère personnel à des tiers. Les règles diffèrent selon que le transfert est effectué i) à des institutions ou organes communautaires (article 7), ii) à des destinataires relevant de la directive 95/46 (article 8) ou iii) à d'autres types de destinataires (article 9).

Transfert interne

D'après la notification, les transferts des données des personnes concernées sont effectués entre différentes unités et services responsables du CCR, la DG RH, le jury de sélection de l'institut ou de la direction, les services médicaux, le bureau d'accueil, etc. En outre, les autres destinataires potentiels peuvent être la Cour des comptes, le service d'audit interne, l'OLAF et le CEPD. Comme il s'agit là de transferts au sein du CCR ou entre des institutions et organes de l'UE, l'article 7, paragraphe 1, du règlement s'applique. Cette disposition prévoit que les données à caractère personnel ne peuvent être transférées que si elles sont «nécessaires à l'exécution légitime de missions relevant de la compétence du destinataire». Pour respecter l'article 7, paragraphe 1, le responsable du traitement doit veiller, lorsqu'il transfère des données à caractère personnel, i) à ce que le destinataire ait les compétences appropriées et ii) à ce que les données soient nécessaires à l'exécution de cette compétence.

Le CEPD considère que les transferts de données aux destinataires au sein du CCR pour les finalités décrites dans l'exposé des faits sont conformes à l'article 7, paragraphe 1. En effet, ces destinataires sont chargés d'exécuter les missions pour lesquelles les données sont transférées, à savoir, d'évaluer la compétence des candidats à différents stades de la procédure, de déterminer l'aptitude des candidats sélectionnés, etc. Quant aux destinataires potentiels entre le CCR et d'autres institutions et organes, leurs missions concernent par exemple l'audit, la décharge budgétaire ou les plaintes. Le transfert des données à caractère personnel est dès lors considéré comme relevant des missions couvertes par la compétence de chacun des destinataires.

En ce qui concerne les transferts relatifs aux données transmises au service de sécurité du CCR d'Ispra, le lecteur se rapportera aussi à l'avis 2007-380 relatif à l'«ARDOS». La légitimité et la nécessité de ce transfert dépendront de la compétence du service de sécurité du CCR d'Ispra.

⁵ L'avis a été publié le 15 décembre 2008.

⁶ Avis du CEPD du 2 février 2007 sur la procédure de recrutement au sein de l'Office communautaire des variétés végétales (dossier 2006-351).

Le CEPD recommande, conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement, de rappeler à chaque destinataire qu'il ne peut traiter les données à caractère personnel qu'il reçoit que pour la finalité pour laquelle elles ont été transmises.

Transfert externe

i) Article 8

Le traitement en question concerne également le ministère allemand pour les contrôles de sécurité, uniquement dans le cas de Karlsruhe, ainsi que les représentations permanentes (RP). Il s'agit là de destinataires externes qui sont en principe soumis à la législation nationale adoptée pour transposer la directive 95/46/CE. Le transfert de données au ministère allemand pour les contrôles de sécurité et aux RP demandant le détachement d'END peut se justifier en vertu de l'article 8, point a), du règlement si «*le destinataire démontre que les données sont nécessaires à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique*». Le transfert aux destinataires en question est en effet considéré comme nécessaire à l'exécution d'une mission effectuée dans l'intérêt public en vertu d'une législation nationale.

ii) Article 9

D'après la notification, pour les candidats issus de pays tiers, les missions diplomatiques reçoivent des données concernant le détachement de leurs END. Ces destinataires externes ne sont pas soumis à une législation nationale adoptée en application de la directive 95/46/CE. Dans ces cas, le transfert de données peut se justifier sur la base de l'article 9 du règlement si le CCR évalue le caractère adéquat de la protection à la lumière des critères énoncés à l'article 9, paragraphe 2, du règlement. Des cas exceptionnels sont prévus à l'article 9, paragraphe 6. Dans tous les cas de transfert à des destinataires qui ne sont pas soumis à la directive 95/46/CE, le CCR doit veiller au respect de l'article 9.

3.7. Droit d'accès et de rectification

L'article 13 du règlement prévoit un droit d'accès et expose les modalités de son application à la suite de la demande du membre du personnel concerné. L'article 14 du règlement prévoit que «*la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai de données à caractère personnel inexactes ou incomplètes.*»

D'après la notification et la déclaration de confidentialité, les candidats END se voient octroyer ces droits. Ils peuvent soumettre à tout moment leur demande d'accès à leur dossier à l'adresse électronique fonctionnelle du responsable du traitement.

Droit d'accès

Le CEPD rappelle que les candidats doivent également être en mesure d'accéder à leur dossier complet, y compris aux points de mérite et à la feuille d'évaluation les concernant rédigée par le jury de sélection de l'institut concerné. Ce principe a été souligné dans les lignes directrices relatives au recrutement du personnel.

Il est vrai que l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement prévoit une exception au principe d'accès en déclarant que «*[l]es institutions et organes communautaires peuvent limiter l'application [...] des articles 13 à 17 [...] pour autant qu'une telle limitation constitue une mesure nécessaire pour garantir la protection de la personne concernée ou des droits et libertés d'autrui*». Cette exception peut impliquer que certaines informations comparant la personne concernée avec d'autres candidats ne doivent pas être fournies et

qu'aucune information ne doit être donnée concernant les observations ou évaluations individuelles des membres du jury de sélection.

Toutefois, en ce qui concerne les candidats, le CEPD souligne que, dans le contexte du traitement à l'étude, le droit d'accès des candidats aux points de mérite, aux notes et aux observations d'évaluation du jury de sélection qui les concernent ne doit pas faire l'objet d'une restriction plus large que nécessaire en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement. L'octroi du droit d'accès permet aux candidats de prendre connaissance des éléments dont il a été tenu compte dans l'évaluation globale et de constater que le jury de sélection a agi équitablement et objectivement. Toute limitation du droit d'accès à ce genre d'informations sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), doit dès lors être appliquée de manière restrictive.

Quant à la protection des avis individuels des évaluateurs du jury de sélection, le CCR doit tenir compte du fait que:

(i) l'objectif de toute exigence en matière de confidentialité est de garantir que les évaluateurs soient capables de garder leur impartialité et leur indépendance et qu'ils ne soient pas soumis à l'influence injustifiée du responsable du traitement, des candidats ou de tout autre facteur et que

(ii) toute restriction des droits d'accès ne doit pas aller au-delà de ce qui est absolument nécessaire pour réaliser l'objectif avancé.

Le CCR doit dès lors faire en sorte de ne pas restreindre l'accès au-delà de ce qui se justifie par des motifs de sauvegarde de la confidentialité des délibérations et du processus décisionnel du jury de sélection. Le principe de confidentialité n'est pas affecté par le fait que les évaluateurs divulguent d'une manière transparente aux candidats concernés les critères à la lumière desquels ils ont été évalués ainsi que les notes et observations détaillées qu'ils ont reçues concernant leurs compétences.

Eu égard à ce qui précède, le CEPD recommande au CCR de mettre en place des procédures afin de garantir que les candidats aient accès à leurs propres données d'évaluation⁷ après la procédure de sélection; ce droit d'accès ne peut être limité sur la base de l'article 20, paragraphe 1, point c), que dans les cas où cela est absolument nécessaire, à savoir, pas de divulgation de résultats comparatifs si cela est nécessaire pour protéger autrui et pas de divulgation des avis individuels des évaluateurs afin de protéger leur indépendance. Dans ces cas, les personnes concernées doivent être informées de la raison principale pour laquelle leur droit d'accès et leur droit de saisir le CEPD ont été restreints, conformément à l'article 20, paragraphe 3.

Droit de rectification

Le CEPD rappelle en outre au CCR que, comme il a été souligné dans les lignes directrices relatives au recrutement du personnel, il doit accorder à tout moment aux candidats END le droit de rectifier leurs données d'identification et instaurer des limitations concernant la rectification des données d'admissibilité et de sélection après la date butoir indiquée dans l'avis de vacance. Le CEPD considère que cette limitation est nécessaire pour garantir des conditions objectives, certaines et stables à la procédure de sélection et qu'elle est essentielle à la loyauté du traitement. Elle peut donc être reconnue comme une mesure nécessaire à la protection des droits et libertés d'autrui, conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c),

⁷ Voir aussi l'avis n° 4/2007 du groupe de travail «Article 29» sur la notion de données à caractère personnel, pages 11 et 12.

du règlement. Il importe toutefois que tous les candidats soient informés de la portée de cette restriction au moment du traitement (voir ci-dessous «*Droit d'information*»).

3.8. Information de la personne concernée

L'article 11 du règlement prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données ont été collectées auprès de la personne concernée. L'article 12 du règlement prévoit que certaines informations doivent être fournies lorsque les données n'ont pas été collectées auprès de la personne concernée. Pendant la procédure de sélection en cause, des données à caractère personnel ont été collectées directement auprès de la personne concernée (CV, divers documents à produire) et auprès d'autres parties impliquées dans la procédure (jury de sélection, service médical, RP/missions diplomatiques, etc.). Les articles 11 et 12 s'appliquent donc l'un et l'autre. Ces deux dispositions prévoient une liste de points généraux et supplémentaires. Ces derniers s'appliquent dans la mesure où ils sont nécessaires pour garantir un traitement loyal à l'égard de la personne concernée compte tenu des circonstances spécifiques du traitement.

Dans le traitement en question, le CEPD note que les candidats sont informés au moment du traitement de la plupart des éléments prévus aux articles 11 et 12 du règlement. Le CEPD recommande en outre au CCR d'informer tous les candidats:

- de tous les destinataires mentionnés dans l'exposé des faits;
- de la période de conservation des données des candidats non recrutés;
- des procédures instaurées pour octroyer l'accès aux résultats d'évaluation des candidats à leur demande et toute limitation éventuelle de celui-ci;
- du droit de rectification dans le cas des données d'identification, des limitations concernant les données d'admissibilité et de sélection après la date butoir indiquée dans l'avis de vacance et de l'étendue de la restriction du droit de rectification conformément à l'article 20, paragraphe 1, point c), du règlement en cas de telles limitations.

La déclaration de confidentialité doit dès lors être modifiée en conséquence et un exemplaire révisé doit être envoyé au CEPD.

Autres éléments à inclure ou à modifier dans la déclaration de confidentialité et la notification

La déclaration de confidentialité et la notification énumèrent diverses données devant être soumises par les candidats, mais on ne comprend pas bien à quel stade de la procédure ces données sont traitées et dans quel but. Le CEPD souhaite attirer l'attention du CCR sur cet important manque d'information et de clarté et invite le CCR à établir une distinction entre les candidats présélectionnés et les candidats sélectionnés afin d'éviter toute confusion. Le CEPD recommande dès lors que la notification et la déclaration de confidentialité indiquent clairement que les candidats intéressés ne doivent soumettre que leur CV pour l'avis de vacance et que seuls les candidats sélectionnés sont invités à fournir les documents énumérés dans l'exposé des faits du présent avis. À cet égard, le CCR doit également indiquer dans la déclaration de confidentialité si les données collectées sont obligatoires ou facultatives, ainsi que les éventuelles conséquences d'une omission des données demandées.

Par ailleurs, le CEPD trouve que le titre du premier paragraphe de la déclaration de confidentialité – «*Qu'est-ce qu'un dossier de membre du personnel?*» – est sans intérêt au regard de sa finalité. Il est plus raisonnable de consacrer le tout premier paragraphe de la déclaration de confidentialité à une explication claire et détaillée de la procédure de sélection des END et des divers acteurs concernés. Une information qui fait défaut et qui devrait être

incluse dans la description de la procédure concerne le fait que la sélection des candidats pour les postes d'END est effectuée par un jury de sélection interne *ad hoc* de l'institut ou direction concernée. Cette information doit être mentionnée aussi dans la notification.

Le CEPD relève que les informations suivantes de la déclaration de confidentialité peuvent induire en erreur: *«[l]e directeur de la gestion des ressources du centre commun de recherche (CCR) est le responsable du traitement des données à caractère personnel couvertes par la notification DPO-652. Les chefs de l'unité des ressources humaines et de l'unité de support de gestion (USG) des instituts et directions du CCR font office de sous-traitants de données à caractère personnel»*.

En ce qui concerne la question du «responsable du traitement», malgré le formulaire de notification qui mentionne une personne spécifique en tant que responsable du traitement, le CEPD précise que le responsable d'un traitement au sens de l'article 2, point d), du règlement est l'institution elle-même, et non une personne nommée en son sein représentant ladite institution.

Quant à la question du «sous-traitant», d'après l'article 2, point e), du règlement, on entend par *«sous-traitant: la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou tout autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement»*. En outre, lorsque des sous-traitants sont concernés par un traitement, l'article 23 doit en principe être appliqué, c'est-à-dire qu'un acte juridique ou un contrat doit être conclu entre le responsable du traitement et le sous-traitant et les exigences de confidentialité et de sécurité prévues à l'article 23, paragraphe 2, du règlement doivent être respectées. Compte tenu du fait que l'unité des RH du CCR et l'USG sont des services ou unités faisant partie du CCR, elles ne semblent pas relever de la définition du sous-traitant au sens du règlement.

Eu égard à ce qui précède, le CEPD souhaite recommander

- d'indiquer explicitement dans la déclaration de confidentialité que le responsable du traitement est le CCR, représenté en l'occurrence par son directeur de la gestion des ressources et
- de reformuler le paragraphe susmentionné dans la déclaration de confidentialité en expliquant le rôle de l'unité des RH du CCR et de l'USG dans le traitement à l'étude.

3.9. Mesures de sécurité

D'après les articles 22 et 23 du règlement, s'agissant de la sécurité du traitement, *«le responsable du traitement met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer un niveau de sécurité approprié au regard des risques présentés par le traitement et de la nature des données à caractère personnel à protéger»*. Ces mesures de sécurité doivent empêcher notamment toute diffusion ou tout accès non autorisés, toute destruction accidentelle ou illicite, toute perte accidentelle ou toute altération, ainsi que toute autre forme de traitement illicite.

Après examen des mesures de sécurité décrites dans la notification, rien ne porte à croire que les mesures mises en œuvre par le CCR ne seraient pas conformes à l'article 22 du règlement.

Quoi qu'il en soit, le CEPD souhaite attirer l'attention sur le caractère sensible des données liées aux procès-verbaux du jury de sélection de chaque institut et aux feuilles d'évaluation concernant les candidats END. Le CEPD recommande au CCR de mettre en place une procédure prévoyant que:

- le jury de sélection transmette le procès-verbal et la feuille d'évaluation à l'unité des RH du CCR dans une enveloppe scellée portant l'indication «strictement confidentiel» et que

- le jury de sélection et la DG RH détruisent les procès-verbaux et les feuilles d'évaluation immédiatement une fois qu'ils ne sont plus nécessaires pour les finalités pour lesquelles ils leur ont été transmis.

4. Conclusions

Rien ne porte à croire que les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 sont enfreintes, pour autant que les considérations suivantes soient prises en compte. Le CCR doit notamment:

- indiquer la période de conservation de deux ans des candidats non sélectionnés dans la notification et la déclaration de confidentialité;
- conserver toutes les données liées à un handicap dans le dossier personnel, au cas où des dispositions spéciales sont nécessaires, pendant toute la période d'emploi;
- rappeler explicitement à tous les destinataires qu'ils ne peuvent traiter les données à caractère personnel qu'ils reçoivent que pour la finalité pour laquelle elles leur ont été transmises;
- mettre en place des procédures afin de garantir que les candidats aient accès à leurs propres données d'évaluation personnelle pendant la procédure de sélection, compte tenu de toute restriction susceptible de s'appliquer en vertu de l'article 20, paragraphe 1, point c), comme exposé à la section 3.7 ci-dessus;
- accorder le droit de rectification dans le cas des données d'identification et instaurer des limitations dans le cas des données d'admissibilité et de sélection après la date butoir indiquée dans l'avis de vacance;
- revoir la déclaration de confidentialité et inclure toutes les recommandations formulées au point 3.8 et envoyer un exemplaire au CEPD;
- mettre en place une procédure prévoyant que:
 - le jury de sélection transmette les originaux du procès-verbal et de la feuille d'évaluation à l'unité des RH du CCR dans une enveloppe scellée portant l'indication «strictement confidentiel» et que
 - le jury de sélection et la DG RH détruisent les procès-verbaux et les feuilles d'évaluation immédiatement une fois qu'ils ne sont plus nécessaires pour les finalités pour lesquelles ils leur ont été transmis.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 2011

(signé)

Giovanni BUTTARELLI
Contrôleur européen adjoint de la protection des données